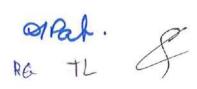


# **STATUTS**

# ASSOCIATION LPO AUVERGNE-RHONE-ALPES

(Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901)

Statuts mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 décembre 2018



#### PREAMBULE:

La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après dénommée « l'Association ») est issue du Centre Ornithologique Rhône-Alpes, lui-même créé le 12 février 1966. L'Association était alors composée des membres fondateurs, de membres actifs et de membres honoraires. Elle avait pour objet social « l'étude et la protection des vertébrés sauvages de Rhône-Alpes ».

Le 13 février 1983, de nouveaux statuts ont été adoptés. L'objet social a été complété par une mission d'éducation populaire directement ou par l'intermédiaire de ses sections départementales adhérentes. A cette même date, l'Association a été transformée en une fédération.

Le 11 mai 2007, l'Association a connu un nouveau changement : d'une part de nom, en devenant « CORA Faune Sauvage » et d'autre part d'objet social, devenu « Étude et protection de la faune sauvage et des écosystèmes en Rhône-Alpes ».

Le 16 novembre 2012, son Assemblée Générale valide le changement de dénomination de CORA Faune Sauvage en « LPO Coordination Rhône-Alpes » et son objet statutaire qui devient : « Agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation en région Rhône-Alpes ».

Sont membres de cette coordination : CORA Ain, LPO Ardèche, LPO Drôme, LPO Isère, LPO Loire, LPO Rhône, LPO Savoie et LPO Haute-Savoie

Par suite de la réforme territoriale instituée par la loi du 16 janvier 2015 qui met en place la Région Auvergne-Rhône-Alpes, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2016 consacre le passage de la « LPO Coordination Rhône-Alpes » en « LPO Coordination Auvergne-Rhône-Alpes ». Les membres de l'Association sont alors les LPO Ain, LPO Ardèche, LPO Auvergne, LPO Drôme, LPO Isère, LPO Loire, LPO Rhône, LPO Savoie et LPO Haute-Savoie.

Par son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 décembre 2018, la LPO Coordination Auvergne-Rhône-Alpes fusionne avec les associations LPO Ain, LPO Ardèche, LPO Auvergne, LPO Drôme, LPO Isère, LPO Loire, LPO Rhône, LPO Savoie et LPO Haute-Savoie pour devenir la « LPO Auvergne-Rhône-Alpes » et adopte de nouveaux statuts.

<u>Au même titre que la LPO France, la LPO en Auvergne-Rhône-Alpes partage des valeurs humaines individuelles et collectives.</u>

L'Association partage sa passion pour la nature et la biodiversité avec le plus grand nombre et offre la possibilité à chaque citoyen d'Auvergne-Rhône-Alpes qui le souhaite d'agir concrètement.

La motivation de son action pour la nature et la biodiversité est en cohérence avec son fonctionnement interne et avec ses relations avec ses interlocuteurs : écoute, dialogue, entraide, tolérance, ouverture, convivialité (plaisir d'être ensemble et de partager), respect de la diversité (parité, handicap...), équité, solidarité, responsabilité sociétale...

Elle revendique intégrité et transparence dans son action.

Consciente de sa responsabilité à l'égard de ses parties prenantes externes et internes - notamment vis-à-vis de ses équipes salariées- elle veille à insérer ses décisions et pratiques dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) pour contribuer au développement durable.

MRS. AL S

# La LPO en Auvergne-Rhône-Alpes est apolitique, militante et indépendante.

Partager et vouloir transmettre un patrimoine naturel conduit à se mobiliser pour le défendre. Elle revendique une liberté d'action, ce qui lui permet, lorsque c'est nécessaire, de porter des combats écologiques avec passion.

Mouvement social de proximité, dont le socle et la légitimité s'appuient sur son histoire et son expérience inscrites dans le long terme, son ancrage local et le nombre de ses adhérents et sympathisants, elle rassemble des femmes et des hommes d'horizons variés qui s'associent au service de la nature et de sa biodiversité. Ses représentants, bénévoles et salariés, servent tous, dans le cadre d'un projet associatif, une cause où chacun a une place spécifique.

<u>La LPO en Auvergne-Rhône-Alpes est engagée pour l'intérêt général de l'environnement et de la société.</u>

Elle agit au nom de l'intérêt général. Le souci des générations futures s'inscrit au cœur de ses préoccupations. Elle veille aux intérêts de la nature et de la biodiversité.

Au service de la démocratie, elle accompagne les politiques publiques environnementales ou ayant des impacts sur l'environnement, élabore des propositions, contribue à l'amélioration et à l'application du droit, à l'évolution de la société par une meilleure prise de conscience (inspiration et respect du vivant, respect de l'homme et de son environnement), à l'entraînement d'autres acteurs dans cette voie.

Résolument tournée vers l'avenir, elle favorise les solutions et l'innovation durables inspirées par la nature et la biodiversité.

La LPO en Auvergne-Rhône-Alpes est riche de compétences techniques et scientifiques propres, garantes d'indépendance.

Elle revendique l'indépendance de son analyse.

Ses compétences, acquises notamment par une action pragmatique sur le terrain, sont reconnues.

Son ouverture et son interface entre tous les acteurs publics et privés, la confiance en l'innovation collective, lui permettent de développer et de contribuer à des projets déclinés à toutes les échelles territoriales et de les concrétiser de la théorie à l'action, et d'innover.

Sa légitimité lui permet d'orienter des décisions, de faire évoluer les pratiques professionnelles et d'influencer les politiques publiques qu'elle déploie elle-même sur le terrain.

Située dans la sphère des ONG environnementales de la région, l'Association est un acteur du secteur de l'économie sociale et solidaire d'Auvergne-Rhône-Alpes.

RG TL S

#### ARTICLE 1 - CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est ainsi constitué, entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses textes d'application, notamment, le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination sociale « LPO Auvergne-Rhône-Alpes » et son abréviation « LPO AuRA ».

L'Association a été déclarée le 3 mars 1966 à la Préfecture du Rhône avec une publication au Journal Officiel du 29 mars 1966.

#### ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

Dans le cadre du Réseau LPO France, l'Association a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'agir ou de contribuer à agir dans les domaines de la recherche, de la connaissance, de la protection, de la conservation, de la défense, de la valorisation et de la reconquête de la nature et de la biodiversité.

L'Association contribue à l'observation, à la compréhension et au suivi de l'évolution de la nature et de la biodiversité en proposant toutes actions qui lui seraient favorables.

# ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

Afin de réaliser son objet et sa mission, l'Association se propose notamment de poursuivre les moyens d'actions suivants :

- La création, la gestion, la promotion, la coopération, le soutien, la défense, l'engagement de toute procédure et action en justice et la mutualisation, en relation avec des initiatives ou des actions en lien direct ou indirect avec son objet social;
- La participation, le soutien, la coopération, la promotion, l'organisation et la représentation, sous toutes ses formes, à des structures privées ou publiques ayant un but connexe, similaire ou complémentaire à son objet social et, plus largement, à des initiatives, projets ou actions en relation avec le but que l'Association poursuit, notamment, dans le cadre d'une collaboration avec des partenaires, organismes et collectivités, publics ou privés, français et étrangers;
- La représentation ou la défense de toutes causes de la nature et de la biodiversité et notamment en cas d'atteinte à l'environnement et à la nature en général et, en particulier, la capacité d'ester en justice et d'engager toute action ou procédure en lien direct ou indirect avec son objet social;
- La contribution à l'évolution des textes législatifs et réglementaires;
- La participation aux commissions mises en place par les textes réglementaires sur la protection de la nature et de l'environnement, au niveau régional, départemental et métropolitain, au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes;
- L'interpellation des pouvoirs publics et de la société civile en matière d'environnement et de cause de la nature ;

- La sensibilisation et la mobilisation du grand public et des entreprises au profit de la cause de la nature, à travers la mise en œuvre d'actions d'information et de formation, de partenariats sous toutes les formes et l'organisation de manifestations et d'événements;
- Le financement, l'acquisition, la gestion et la mise à disposition par tout moyen, de biens corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers qui concourent de façon directe ou indirecte à son objet ou à la valorisation des actifs de l'Association ou en facilite la réalisation;
- La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation, directement ou indirectement par collaboration, filialisation, partenariat;
- La prise et la gestion de toutes participations dans toutes personnes morales en lien avec l'objet de l'Association;
- La collecte par tous moyens et auprès de tout partenaire de fonds nécessaires au fonctionnement de l'Association et à la mise en œuvre d'actions entrant dans son objet ;
- La remise de récompenses sous différentes formes à des personnes physiques ou morales ayant déployé des efforts particuliers pour la cause que l'Association défend ;
- Le développement de solutions innovantes et/ou expérimentales ;
- La gestion d'établissements et d'activités délocalisés ;
- La mise à disposition et les détachements, au profit de l'Association, d'agents de l'État, des collectivités territoriales, de personnel et de tout autre organisme public ou privé;
- Et, plus généralement, l'accomplissement de tout acte nécessaire au fonctionnement de l'Association et de toute opération en lien avec son objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur.

Plus précisément, dans le cadre de ses domaines d'activités, l'Association peut notamment concourir à :

## En matière de connaissance :

- L'acquisition de connaissances sur les oiseaux et la faune sauvage en général, leur écologie et leurs habitats;
- L'élaboration, le suivi et l'exploitation de bases de données sur la faune et la flore sauvage, de brochures, de revues, d'études, de documentations, de toute forme de productions audiovisuelles et de diffusion de toutes publications, sur tout support, en lien direct ou indirect avec son objet;
- La réalisation d'expertises sur la faune et les habitats naturels ;
- L'organisation de conférences, de visites de terrain ou de stages pour mieux faire connaître et apprécier la nature au plus large public.

. Age

9 Pah. BF TL

# En matière de conservation :

- La création ou le soutien à la création d'espaces protégés et la gestion de tous types de territoires bénéficiant ou non d'un statut de protection ;
- L'acquisition et la gestion d'espaces naturels à des fins de conservation de la nature ;
- L'acquisition et la gestion d'un ou plusieurs immeubles pour assurer leur conservation, leur protection ou leur mise en valeur ;
- La mise en œuvre des politiques nationales et européennes en matière de protection de la nature (Directives « Oiseaux » et « Habitats » notamment) ;
- Directement ou par délégation, l'aménagement, la mise en valeur, l'entretien, la surveillance et l'ouverture au public de sites naturels et d'équipements;
- La sauvegarde d'espèces menacées, notamment par la mise en œuvre des politiques publiques telles que les Plans Nationaux d'Action (PNA);
- La création et la gestion de centres de sauvegarde pour la faune sauvage;
- Le développement d'un service de médiation faune sauvage ;
- La gestion d'un réseau régional de réserves refuges LPO pour la nature.

# En matière d'éducation :

 La formation, l'éducation, l'information et la sensibilisation à l'environnement, au développement durable et à la protection de la nature et de la biodiversité de divers publics et notamment des jeunes.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

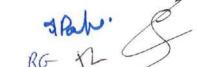
Le siège social est fixé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'adresse du siège est fixée par le Conseil d'administration et mentionnée dans le règlement intérieur.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes par décision du Conseil d'administration qui doit être soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire statuant dans les conditions de l'article 7.2 des statuts.

#### ARTICLE 5 - DUREE

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions de l'article 7.3 des statuts.



## ARTICLE 6 - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Pour être membre de l'Association, il faut partager ses valeurs telles que définies en préambule.

Sont membres de l'Association, les membres personnes physiques de la LPO France acquittant une cotisation à celle-ci et justifiant d'un lieu de résidence sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour pouvoir assister aux Assemblées Générales de l'Association et disposer d'un droit de vote, ces membres devront être à jour du paiement de leur cotisation à la LPO France, à la date de la convocation de l'Assemblée.

Peuvent également devenir membre de l'Association, sur décision du Conseil d'administration, les autres catégories de membres de la LPO France, qui justifient d'un lieu de domicile sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La perte de la qualité de membre de la LPO France entraine de plein droit la perte de la qualité de membre de l'Association.

# ARTICLE 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### 7.1 Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association remplissant les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur. Chaque membre dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration avec faculté de délégation au Président ou sur la demande du dixième au moins de ses membres. La convocation est faite par tous moyens écrits (notamment, courrier postal ou électronique, télécopie) et adressée quinze (15) jours au moins à l'avance à chaque membre, avec indication de l'ordre du jour et de la date et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Conseil d'administration. Toutefois, le vingtième au moins des membres ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions et selon des modalités fixées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu physiquement, soit au siège social, soit en tout autre endroit de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes indiqué dans la convocation. Toutefois, à l'initiative du Conseil d'administration et sauf opposition d'un vingtième des membres de l'Association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association et, en son absence, par un administrateur désigné à cet effet par l'Assemblée Générale choisi en priorité parmi le ou les Vice-Présidents. Le Secrétaire assure le secrétariat de séance et, en son absence, l'Assemblée Générale désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre à l'Assemblée Générale est limité à dix (10).

Les membres peuvent également voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les membres présents et les mandataires des membres représentés et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

Le Directeur Général de l'Association assiste de plein droit aux Assemblées Générales, sans droit de vote. Les autres salariés de l'Association, non membres de l'Association, peuvent être invités par le Président à assister aux Assemblées Générales, sans droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et le secrétaire de séance et conservés dans un registre au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de l'Association ou par toute personne déléguée par lui.

#### 7.2 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget.

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour :

- Approuver, modifier ou rejeter les comptes de l'exercice écoulé, sur présentation du rapport annuel du Conseil d'administration sur la situation financière et morale et sur les activités de l'Association;
- Approuver le budget annuel prévisionnel arrêté par le Conseil d'administration,
- Nommer les membres du Conseil d'administration
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Statuer sur le rapport du Commissaire aux comptes relatif aux conventions visées à l'article
  L.612-5 du Code de Commerce;
- Ratifier le transfert de siège social ;
- Et, généralement, statuer sur toutes questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement sans quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

# 7.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour :

- Modifier les statuts;
- Prendre toutes les décisions affectant la nature même de l'Association ou ses activités, à savoir :
  - La modification de l'objet et de la dénomination ;
  - L'apport d'un bien ou d'une activité par ou au profit de l'Association et toute filialisation d'activités;
  - La fusion ou scission de l'Association ;

RE 7L

- La transformation de l'Association ;
- La dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens ;
- L'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières qui seraient autorisées par la loi;
- Le changement du mode d'administration de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le dixième des membres présents et représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée qui délibère valablement sans quorum.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

# ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

# 8.1 Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé d'au moins dix-huit (18) administrateurs et d'au plus vingt (20) administrateurs, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et répartis de la manière suivante :

- Douze (12) administrateurs sont nommés sur proposition des Comités territoriaux institués au sein des délégations territoriales définies à l'article 15 ci-après et choisis parmi les membres de ces Comités à raison d'un administrateur par département concerné ;
- Six (6) à huit (8) membres sont élus parmi les membres personnes physiques de l'Association sur appel à candidature du Conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans, prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle ledit mandat expire.

Les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Pour être éligibles, les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et justifier à la date de leur nomination par l'Assemblée Générale d'une année pleine en qualité de membre de l'Association et d'être à jour de leur cotisation à la LPO France.

Dans le cas d'un renouvellement de mandat, le candidat doit en outre justifier d'avoir assisté à au moins l'une des deux dernières réunions d'Assemblées Générales et à au moins deux réunions du Conseils d'administration par an, sauf cas exceptionnel sur décision du Conseil d'administration.

Les Administrateurs sont révocables pour justes motifs ou pour absences répétées telles que définies ci-dessus, sur décision du Conseil d'Administration statuant dans les conditions de l'article 8.3 des statuts, l'intéressé étant invité à présenter ses observations au Conseil d'administration mais ne pouvant pas prendre part au vote.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, par suite notamment de démission, révocation ou décès, le Conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les mêmes conditions que pour leur nomination et pour la durée restant à courir sur le mandat du prédécesseur. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus

RF TL

prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme un autre administrateur en remplacement.

#### 8.2 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre l'Association.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Assemblée Générale et dans la limite de l'objet, il se saisit de toute question intéressant la marche et l'organisation générale de l'Association et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil a, notamment, compétence pour :

- définir la politique et les orientations générales et stratégiques de l'Association, arrêter les positions régionales et définir le projet associatif;
- arrêter les termes du rapport sur les activités et la situation morale et financière de l'Association présenté chaque année à l'Assemblée Générale ;
- arrêter les comptes annuels, qui sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ;
- arrêter le budget annuel primaire soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et en contrôler son exécution ;
- déterminer les moyens d'actions de l'Association définis à l'article 3 ainsi que le plan de financement annuel;
- convoquer l'Assemblée Générale, avec faculté de délégation au Président ;
- nommer les membres du Bureau et mettre fin à leur mandat ;
- nommer le Directeur Général sur proposition du Président en précisant la nature de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs et mettre fin à ses fonctions ;
- établir, modifier, compléter, suspendre ou supprimer le règlement intérieur de l'Association et mettre en place toute charte, convention et autre document contractuel sur l'organisation de l'Association et sa gouvernance;
- ouvrir un bureau ou un établissement ;
- autoriser les actes et opérations ne relevant pas de la gestion courante à savoir :
  - les engagements de dépenses dépassant le budget annuel;
  - les emprunts ainsi que les cautions, avals et garanties pour des engagements pris par l'Association ou par des tiers;
  - les acquisitions et aliénations de biens et droits immobiliers ;
  - les locations sous toutes formes de tous biens et droits immobiliers ;
  - les embauches de salariés ayant le statut cadre, la rupture de leur contrat de travail par tout moyen et la signature d'accord transactionnel avec ces salariés;
  - les actions en justice au nom et pour le compte de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur peut demander au Président toutes informations et tous documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il peut, à titre de mesure interne et sans que cela soit opposable aux tiers, mettre en place des commissions ou comités chargés de l'assister dans sa mission. La composition, les règles de fonctionnement et les attributions de ces commissions ou comités sont déterminées par le Conseil d'administration, le cas échéant, dans un règlement intérieur.

RO XL

Il peut mettre en place des réseaux thématiques dont la composition, les règles de fonctionnement et les attributions sont déterminées dans un règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau, au Président ou à un administrateur dans des conditions définies par le règlement intérieur.

## 8.3 Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an pour arrêter les comptes annuels et le budget et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige.

Les convocations aux réunions du Conseil d'administration sont faites par le Président ou par le quart des administrateurs au moins ou à la demande du dixième des membres de l'Association. Elles sont adressées aux administrateurs, par tous moyens écrits (notamment courrier postal ou électronique, télécopie), huit (8) jours au moins avant la réunion avec indication de l'ordre du jour et de la date de celle-ci. Les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises sans délai si tous les membres sont présents ou représentés ou sous 24 heures si les circonstances l'exigent en raison notamment de l'urgence.

Les réunions ont lieu, soit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, soit par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle lorsque les installations techniques le permettent.

Les moyens de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle utilisés pour la tenue des réunions doivent permettre l'identification des administrateurs et garantir leur participation effective c'est-à-dire transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les réunions sont présidées par le Président de l'Association ou, en son absence, par tout administrateur désigné par le Conseil choisi en priorité parmi le ou les Vice-Présidents.

Tout administrateur peut donner, par tout moyen écrit, en ce compris les courriers électroniques, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un administrateur est limité à un (1).

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si le quart au moins des administrateurs est présent.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'Association est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le Président de l'Association pourra demander à toute personne de son choix d'assister aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote, s'il le juge nécessaire. De même, le Directeur Général de l'Association assiste de plein droit sans droit de vote aux séances du Conseil d'administration. Le

RF TL

Président peut toutefois lui demander de se retirer pour traiter de toute question le concernant personnellement.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un administrateur présent et conservés sur un registre au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de l'Association ou par toute personne déléguée par lui.

#### 8.4 Gratuité des fonctions des administrateurs

Les fonctions des administrateurs sont gratuites et sont incompatibles avec l'exercice d'une fonction salariée au sein de l'Association.

Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des frais réellement exposés dans l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs, sous réserve d'obtenir l'accord exprès et préalable du Président avant l'engagement des dépenses.

#### ARTICLE 9 -LE BUREAU

Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres, un Bureau composé de quatre (4) membres au moins et de huit (8) membres au plus dont au moins le Président, un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire. Il pourra être désigné jusqu'à trois (3) Vice-Présidents. Le Secrétaire et le Trésorier peuvent être assistés par un adjoint chacun.

Les membres du Bureau sont nommés pour la durée de leur mandat d'administrateur. Le mandat de membre du Bureau (hormis le secrétaire, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint) est incompatible avec l'exercice d'un mandat de Président d'un Comité territorial. Les conditions d'éligibilité au Bureau sont précisées par le règlement intérieur.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués pour justes motifs, par décision du Conseil d'administration, statuant dans les conditions de l'article 8.3 des statuts, l'intéressé étant invité à présenter ses observations au Conseil d'administration mais ne pouvant pas prendre part au vote.

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Toutefois, ils pourront prétendre au remboursement des frais qu'ils encourent effectivement dans l'exercice de leurs fonctions, contre remise de justificatifs, dans les conditions et limites fixées par le Conseil d'administration.

Sous l'autorité du Président, le Bureau instruit les affaires, prépare les décisions soumises au Conseil d'administration et veille à leur mise en œuvre. Ses attributions et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 10 - LE PRESIDENT

Le Président assume la direction de l'Association et la représente à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs que les statuts attribuent expressément à l'Assemblée Générale, au Conseil d'administration et au Bureau, et dans la limite de l'objet, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association.



RO 12

Il exécute les décisions du Conseil d'administration, sous son contrôle, avec l'assistance de tous moyens qu'il met en place. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'Association. Il prépare, le rapport annuel sur la situation morale et les activités de l'Association, arrêté chaque année par le Conseil d'administration puis présenté à l'Assemblée Générale. Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'administration et le Bureau. Il établit les ordres du jour avec l'aide du Secrétaire.

Il propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur général de l'Association.

Il peut ester en justice et dispose de la signature bancaire.

Toutefois, à titre de mesure interne, non opposable aux tiers, le Président ne peut pas prendre les décisions ou réaliser les opérations visées à l'article 8.2 sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au Directeur Général et à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Bureau ou du Conseil d'Administration.

# ARTICLE 11 - LE(S) VICE-PRESIDENT(S)

Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président, le Conseil d'administration désigne un des Vice-Présidents pour le remplacer à titre provisoire jusqu'à son retour ou à la nomination de son successeur.

Le ou les Vice-Présidents peuvent se voir confier notamment l'animation des éventuelles commissions créées par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 12 - LE TRESORIER

Le Trésorier assure le contrôle de la situation financière de l'Association et de l'établissement des comptes annuels et du budget.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toute somme. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

Il prépare la partie financière du rapport annuel arrêté chaque année par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le trésorier avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce.

Le Trésorier peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, au Directeur Général et à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Bureau ou du CA.

#### ARTICLE 13 - LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de préparer les convocations des organes de l'Association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de

RFTL S

l'Assemblée générale. Il s'assure de la signature, de la régularité de la retranscription et de la conservation des décisions prises par les organes de l'Association.

#### ARTICLE 14 - LE DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration nomme un Directeur général ayant le statut de salarié. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général dirige les services de l'Association et en assure le bon fonctionnement, sous le contrôle et la responsabilité du Président. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président.

Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

#### ARTICLE 15 - LES DELEGATIONS TERRITORIALES

Des délégations territoriales sont mises en place au niveau départemental ou inter départemental pour représenter et animer l'Association sur leur territoire.

Les limites territoriales des délégations territoriales sont mentionnées dans le règlement intérieur. Elles sont fixées et peuvent évoluer par décision du Conseil d'administration, sur proposition des délégations concernées.

Il est institué au sein de chaque délégation territoriale :

# - Des Assises territoriales :

Elles regroupent les membres de l'Association sur le territoire de la délégation; elles se réunissent une fois par an pour faire le bilan des activités déployées au sein de la délégation territoriale au cours de l'année écoulée et pour adopter le projet territorial de l'année suivante;

## Un Comité territorial assisté le cas échéant d'un Bureau territorial :

Les membres du Comité territorial sont désignés par les Assises territoriales; le Comité territorial a pour mission, dans le territoire de la délégation, de définir et mettre en œuvre le projet territorial en faveur de la nature et de la biodiversité, de réaliser la veille écologique, d'animer la vie de l'Association au niveau local et d'assurer le déploiement du projet régional, dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'administration et en lien avec les équipes de direction et le Bureau de l'Association;

## Un Président du Comité territorial :

Il est désigné par le Comité territorial en son sein et agit sur délégation du Président de l'Association.

La composition, les attributions et le fonctionnement des délégations et organes territoriaux sont définis dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 16 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des subventions et aides financières qui lui sont consenties par les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, intéressées à l'objet de l'Association et, en particulier :
  - des financements publics prévus par tous types de conventionnement de l'État, des régions, des collectivités territoriales et des établissements publics;
  - des contributions ou dons en numéraire, en nature ou de compétence des membres ou des tiers;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- des revenus des biens, droits ou valeurs appartenant à l'Association ;
- des recettes provenant des biens vendus ou prestations fournies par l'Association;
- et, d'une façon générale, de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites et qui sont susceptibles de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet de l'Association.

## ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE - CONTROLE

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code du commerce et dans les textes pris pour son application, notamment le règlement CRC 99-01 dans sa version consolidée.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire chaque exercice puis publiés dans les conditions légales et réglementaires.

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire si les conditions légales sont remplies, pour une durée de six (6) exercices.

Le commissaire aux comptes titulaire, s'il est nommé, est convoqué à toutes les Assemblées Générales ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration qui arrête les comptes annuels, le budget et les situations comptables intermédiaires.

Il exerce son contrôle conformément à la loi.

# **ARTICLE 18 - DISSOLUTION**

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions fixées à l'article 7.3.

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs liquidateur(s) chargé(s) des opérations de liquidation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net suivant les règles qu'elle détermine, au profit de la LPO France.

#### **ARTICLE 19 - REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les modalités d'application des présents statuts, notamment, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement de l'Association, de ses organes, des délégations territoriales et des commissions.

Le règlement intérieur pourra être complété, modifié, suspendu ou supprimé par décision du Conseil d'administration.

Fait à Saint-Etienne, Le 8 décembre 2018

En trois (3) exemplaires

La Présidente Marie-Paule de Thiersant La Trésorière Chantal Guélin

Le Vice-Président Thierry Lengagne Le Secrétaire Robert Guélin